

EXTRAIT du REC

des DELIBERATIONS

du SYNDICAT MIXTE de l'AMENAGEMENT de la DESSERTE  
AERIENNE de l'OUEST du LOIRET

<p><b><u>DELIBERATION</u></b>  <b>N°2025-17</b>  <b>CS du 24/11/2025</b>  (Autorisation pour le Président à engager, liquider et mandater les premières dépenses d'investissement 2026)</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre novembre à neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la Salle de réunion de l'Aéroport.</p>
<p><b><u>DATE de la CONVOCATION</u></b>  Le 12 Novembre 2025</p>	<p><b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Monsieur Hervé GAURAT, Conseiller Départemental, Canton Le Malesherbois, Président du SMAEDAOL,</li> <li>➤ Monsieur Benoît REINE, Chambre Commerce et Industrie du Loiret,</li> <li>➤ Monsieur Jean-Pierre GABELLE, Conseiller Départemental, Canton d'Orléans1,</li> <li>➤ Madame Bernadette ROUSSEAU, Conseillère municipale de Châteauneuf sur Loire,</li> </ul>
<p><b><u>NOMBRE de DELEGUES en EXERCICE</u></b>  9</p>	<p><b><u>ASSISTAIENT :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Monsieur Jean-François VASSAL, Directeur du SMAEDAOL,</li> <li>➤ Madame Sandrine Eugène, Directrice des infrastructures du Conseil Départemental.</li> <li>➤ Madame Magali Joudiou, Secrétaire du SMAEDAOL,</li> </ul> <p><b><u>ABSENTS EXCUSES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Monsieur Luc MILLIAT, Conseiller Métropolitain,</li> <li>➤ Monsieur Arnauld MARTIN, Maire de Saint Denis de l'Hôtel, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SMAEDAOL,</li> </ul>
<p><b><u>NOMBRE de PRESENTS</u></b>  4</p>	<p>L'assemblée du Comité Syndical ayant été re-convoquée à la suite du manque de quorum pour la séance plénière du 12 novembre 2025, les Membres du Comité Syndical présents peuvent délibérer sans obligation de quorum.</p>
<p><b><u>NOMBRE de VOTANTS</u></b>  4</p>	<p>Vu le rapport n° 4 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret,</p> <p>Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L 1612-1.</p> <p>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes aux annuités de la dette venant à échéance avant le vo

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant Budgétisé – des nouvelles dépenses d'investissement 2025 (hors dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les reports, hors chapitre 16) :

Chap 20 : 53 000 €

Chap 21 : 987 477 €

Pour les crédits ouverts en 2026 (hors dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les reports), conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur de :

Chap 20 : 13 250 € ( $< 25\% \times 53\,000\,\text{€}$ )

Chap 21 : 246 869 € ( $< 25\% \times 987\,477\,\text{€}$ )

❖❖❖❖❖❖

Après avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

### ARTICLE UNIQUE :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les premières dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les reports), soit : 13 250 € pour le chapitre 20 et 246 869 € pour le chapitre 21.

FAIT et DELIBERE en SEANCE les JOURS, MOIS et AN SUSDITS.



Le Président du SMAEDAOL,

Hervé GAURAT,

## DETAIL DES ARTICLES POUR LE CHAPITRE 20 ET LE CHAPITRE 21

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

Berger-Levrault

ID : 045-254502198-20251124-202517-DE

### Chapitre 20 : 13 250 €

2031 : frais d'études : 5 000 €

2051 : Concessions et droits similaires : 8 250 €

### Chapitre 21 : 246 869 €

2121 : 148 869 €

2135 : 70 000 €

2154 : 20 000 €

2183 : 8 000 €